

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 45.557/2
DU 16 DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 28 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté n/ 2008/470 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 organisant l'octroi d'un libre-parcours STIB au personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser plus particulièrement, au titre de fondement légal du projet, l'article 22, alinéa 1^{er}, du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

2. À l'alinéa 2, consacré au visa de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 organisant l'octroi d'un libre-parcours STIB au personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, les mots ", en ses articles 1, 2 et 3" doivent être omis.

3. Un nouvel alinéa visant le présent avis du Conseil d'État, sera inséré après le visa de l'avis de l'Inspecteur des finances. Il sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis 45.557/2 du Conseil d'État, donné le 16 décembre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"

4. Au dernier alinéa il n'y a pas lieu de reprendre le Membre du Collège chargé du Budget parmi les ministres proposant.

.../...

5. Après la mention des ministres proposant, il y a lieu d'ajouter les mots "Après délibération,".

Dispositif

1. Le projet a pour portée réelle de remplacer tant l'intitulé que chacune des dispositions de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994, précité.

Eu égard à la portée de l'article 2, en projet, de l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994, précité, (article 3 du projet), il convient en effet d'abroger l'article 3 du même arrêté. Par ailleurs, l'article 4 n'a plus d'objet.

Il y a lieu dès lors de présenter le projet sous la forme d'un arrêté autonome, lequel veillera à abroger l'arrêté précité du 20 octobre 1994.

2. Dans l'exécutoire (article 5 du projet actuel), l'exécution de l'arrêté en projet devant perdurer au-delà de l'actuelle répartition des compétences au sein du Collège, le mot "Ministre-Président" doit être remplacé par les mots "le Membre du Collège".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS